

Mademoiselle, Elisabeth MARTINIE.

~~RETRAITER~~
~~A la conservation~~
~~(in p. Denis)~~

18 SEPTEMBRE 1969.

S.C.P. D'AVOCATS
A. GOUNEL - M. LIBERT
S. PUJO
35, rue Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 35 52 40
Fax 04 73 34 87 02

DONATION - PARTAGE

Par

Monsieur et Madame MARTINIE

2

à

leurs trois
enfants

Etude de M^e RIVOIRE, Notaire
63 - CLERMONT-FERRAND



PARDEVANT Me Joseph RIVOIRE notaire
à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme)
soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Jean MARTINIE, retraité,
et Madame Raymonde Jeanne DURAND, son
épouse, sans profession, demeurant ensem-
ble à Clermont Ferrand, avenue du Puy de
Dôme n° 29.

Monsieur MARTINIE né à Naves
(Corrèze) le sept mai mil neuf
cent trois.

Madame MARTINIE née à Paris
(cinquième arrondissement) le premier
février mil neuf cent huit.

Mariés sous le régime de la
communauté d'acquêts suivant contrat
reçu par Me MAZOIRES notaire à
Chamalières le sept août milneuf
cent trente.

LESQUELS ont, par les présentes,
déclaré faire donation entre vifs et
abandon à titre de partage anticipé
conformément aux articles 1075 et suivant
du Code civil,

A :

1°- Mademoiselle Anne Marie MARTINIE
professeur d'anglais, demeurant à Clermon
Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29, cé-
libataire.

Née à Clermont Ferrand le vingt
août mil neuf cent trente-deux.

2°- Madame Raymonde Marcelle
MARTINIE, sans profession, épouse de
Monsieur Jean Marius BESSE, propriétaire
exploitant, avec lequel elle demeure à
Orcival (Puy-de-Dôme) lieu de Saignemaux.

Née à Clermont Ferrand le huit
avril mil neuf cent trente-quatre.

Mariée avec Monsieur BESSE sous
le régime de la communauté d'acquêts,
sans obligation d'emploi, suivant
contrat reçu par Me BASCOULERGUE,

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain, sise à Clermont Ferrand, avenue Thermale, article premier de la désignation, et la propriété dont est détachée la parcelle de terrain sise à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29, article deuxième de la désignation, appartiennent en propre à Madame MARTINIE née DURAND, donatrice, pour les avoir recueillis, avec d'autres immeubles, dans la succession de : Madame Maria MARTIN, veuve de Monsieur Frédéric DURAND, sa mère, en son vivant, sans profession, demeurant à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 115, où elle est décédée le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-un, intestat, la laissant pour seule héritière, ainsi que le constatent : un acte de notoriété dressé par Me NORMAND, notaire à Chamalières le cinq février mil neuf cent cinquante-un, et une attestation de propriété immobilière dressée par le même notaire le treize août mil neuf cent cinquante-un, transcrite au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand le vingt-sept octobre suivant (1951) vol° 1761 N° 38.

Et l'immeuble sis à Durtol, article troisième de la désignation, appartient aussi en propre à Madame MARTINIE née DURAND par suite de la donation entre vifs qui lui en a été faite par Madame veuve DURAND née MARTIN, sa mère sus-nommée, aux termes d'un acte reçu par Me NORMAND, notaire à Chamalières, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand le quatre août suivant (1944) volume 1392, numéro 92.

CHARGES DE LA DONATION

Comme charges expresses de la présente donation Monsieur et Madame MARTINIE, donateurs, imposent expressément :

- A Madame BESSE, l'une des donataires qui s'y soumet, de faire le rapport dans la présente donation-partage de la somme de TRENTE MILLE FRANCS représentant la valeur qui a été attribuée à une parcelle de terrain sise à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme, d'une contenance de deux cent quatre vingt-dix-huit mètres carrés environ, contigue au nord à la parcelle désignée ci-dessus sous l'article deuxième et qui lui a été donnée en avancement d'hoirie par Madame MARTINIE née DURAND donatrice aux présentes aux termes de son contrat de mariage sus énoncé reçu par Me BASCOULERGUE notaire à Rochefort Montagne le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-deux, publié au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand le vingt-sept novembre suivant (1962) vol° 3034 N° 29.

article premier ; cette parcelle dite "lot numéro deux" ayant un contenance de neuf cent dix mètres carrés devant se trouver confinée :

- Au nord, par la rue des Prés Hauts,
- A l'est, par veuve TAILLANDIER,
- au sud, par le terrain servant d'allée privée commune et par le "lot n° un" attribué ci-dessus à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE,
- A l'Ouest, par veuve CHANET.

SERVITUDES - PLANS - URBANISME

I - SERVITUDES - Sur la parcelle de terrain, article premier de la désignation, il est créé, à l'est du lot attribué à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE, une allée privée d'une largeur uniforme de quatre mètres qui sera commune aux deux attributaires, qui des servira leurs lots respectifs et dans le sol duquel lesdites attributaires pourront faire passer toutes canalisations de gaz, électricité, téléphone, eau et tout à l'égout.

Cette allée sera entretenue à frais communs.

Le mur nord de la maison d'habitation sise à Clermont-Ferrand avenue du Puy-de-Dôme n° 29, restant aux donateurs, sera mitoyen avec Madame BESSE attributaire de la parcelle article deuxième.

Les frais occasionnés pour l'application de cette mitoyenneté tels que modification de l'écoulement des eaux, obturation d'une porte seront supportés par Madame BESSE.

II - PLANS -

1/ La parcelle article premier de la désignation figure en un plan certifié par les parties et demeuré ci annexé après mention

Sur ce plan :

- la parcelle attribuée à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE figure sous une teinte verte ;
- la parcelle attribuée à Mademoiselle Elisabeth Marie Louis Yvette MARTINIE figure sous une teinte rose ;
- et l'allée commune figure sous une teinte jaune.

2/ la parcelle article deuxième de la désignation figure sous les lettres U-S-T-V en un plan certifié par les parties et demeuré ci-annexé après mention.

Sur ce même plan figurent également :

- sous les lettres U-V-Z-W la partie déjà donnée à Madame BESSE,
- sous les lettres S-T-Y-X la propriété conservée par Madame MARTINIE donatrice.

III - URBANISME -

Une lettre du Ministère de l'Équipement et du Logement, direction départementale du Puy-de-Dôme en date du vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-neuf, adressée à Monsieur ARVEUF, expert immobilier à Clermont-Ferrand, avec une note de renseignement dite "certificat d'Urbanisme".

noces.

Qu'ils n'ont apporté aucune modification à leur régime matrimonial depuis le premier février mil neuf cent soixante-six;

Et que les biens donnés sont libres de tout privilège et de toute hypothèque.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement les parties déclarent :

- Qu'antérieurement aux présentes Monsieur et Madame MARTINIE n'ont pas fait de donation, à l'exception de la donation en avancement d'hoirie faite par Madame MARTINIE à Madame BESSE aux termes de son contrat de mariage sus énoncé d'une parcelle de terrain évaluée : trente mille francs.

- Qu'ils n'ont pas d'autre enfant que les donataires

- Que Madame BESSE a trois enfants vivants nés à

Clermont-Ferrand :

Jean Marie le dix-sept août mil neuf cent soixante-trois

Michel le dix octobre mil neuf cent soixante-quatre

Noël le premier décembre mil neuf cent soixante-huit.

Que les immeubles donnés sont évalués :

- l'article premier à la somme de cent soixante mille francs;

- l'article deuxième à la somme de dix-huit mille francs;

- l'article troisième à la somme de trente-deux mille francs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Clermont Ferrand, en l'étude de Me RIVOIRE, notaire.

MENTIONS LEGALES

Lecture a été donnée aux parties des articles 678 82 1829 1830 1837 1838 1840 et 1840 B du Code général des impôts ainsi que de l'article 366 du Code pénal.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 précité que le présent acte a lieu sans soulte.

Et Me RIVOIRE affirme en outre qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Fait et passé à Clermont-Ferrand, place de Jaude n° 31, en l'étude de Me RIVOIRE, notaire.

Pour le Directeur Départemental, l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'Urbanisme Opérationnel et de la Construction : Jean-Pierre FOURLON.

ZONE D'HABITATION - Secteur B 10 dense -

Occupation du sol - Constructions interdites -

~~La zone d'habitation est destinée au maintien~~, au développement ou à la création des habitations, des commerces et des activités complémentaires de l'habitation.

Les possibilités maximum d'occupation du sol sont les suivantes :

$$\text{Coefficient d'emprise} = \frac{\text{Surface bâtie}}{\text{Surface parcelle}} = \frac{E}{S} = \frac{1}{2} = 0,50.$$

$$\text{Coefficient d'utilisation} = \frac{\text{Volume des bâtiments}}{\text{Surface de la parcelle}} = \frac{V}{S} = 3.$$

Dans cette zone, sont interdits les établissements et les constructions qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.

Toute construction nouvelle destinée au logements des animaux est interdite.

Forme et dimensions des parcelles -

Si la surface ou la configuration d'une parcelle est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

Desserte par les voies -

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées en rapport avec l'importance et la destination du ou des immeubles à construire notamment en ce qui concerne la circulation, les accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie (3 m minimum) trois mètres minimum.

Implantation et hauteur des constructions -

~~Sauf indication spéciale portée au plan~~, les constructions doivent être élevées à quatre mètres minimum en recul sur l'alignement et à une distance de l'axe des voies au moins égale à six mètres.

Marge d'isolement sur les limites séparatives de propriété : trois mètres minimum.

Application de la règle du prospect $H = L$ en bordure des voies et de la règle $H = L + 3$ avec les limites séparatives de propriété.

Hauteur maximum des constructions fixée à dix mètres ou trois étages habitables y compris le rez-de-chaussée.

ZONE D'HABITATION - SECTEUR B 8 NORMAL -

D'une manière générale, pour être constructibles les terrains doivent être desservis :

deux étages habitables y compris le rez-de-chaussée.

Pris connaissance :

Signé : J. MARTINIE née DURAND, J. MARTINIE, A.-M. MARTINIE
R. BESSE, E. MARTINIE.

Annexé à la minute d'un acte de donation partage reçu par
Me RIVOIRE, notaire à Clermont-Ferrand le dix-huit septembre
mil neuf cent soixante-neuf.

Paraphé : RIVOIRE.

Rue des Prés Hauts

